



Comment les parents se partagent-ils les trimestres pour enfants ?

 21/06/2016

Le régime général, mais aussi ceux des artisans et commerçants, des professions libérales et des salariés agricoles, attribuent un certain nombre de [trimestres de majoration aux parents](#), pour chacun de leurs enfants.

La réforme de 2010 a fixé les règles de partage entre les 2 parents.

La règle générale

Avant 2010, 8 trimestres étaient attribués à la mère pour chaque enfant élevé pendant au moins 8 ans. Le père ne recevait rien. La réforme de 2010 a divisé ces trimestres en 2 catégories. On compte désormais :

- 4 trimestres pour la mère au titre de la grossesse et de l'accouchement
- 4 trimestres au titre de l'éducation de l'enfant dans ses 4 premières années, qui peuvent être attribués au père ou à la mère, ou encore partagés entre les deux

Les trimestres pour adoption sont attribués suivant les mêmes règles.

Pour le partage des 4 trimestres d'éducation, la situation est différente selon que l'enfant est né (ou a été adopté) avant ou après le 1^{er} janvier 2010.

Si l'enfant est né à partir du 1^{er} janvier 2010

Les parents sont supposés se mettre d'accord sur le partage des trimestres dans les 6 mois qui suivent le 4^e anniversaire de l'enfant, et faire part de leur choix à leur caisse de retraite. Si le choix n'a pas été communiqué à la caisse de retraite

dans ce délai, les trimestres sont attribués automatiquement à la mère, ou répartis à égalité entre les 2 en cas de parents de même sexe. Si les parents se manifestent dans le délai, mais ne sont pas d'accord, la caisse de retraite tranche :

- Si l'un des 2 parents prouve qu'il s'est occupé de l'enfant à titre principal pendant plus longtemps que l'autre, les trimestres lui sont attribués.
- S'il est impossible de départager les 2 parents, chacun reçoit 2 trimestres.

En cas de divorce dans les 4 premières années de l'enfant, les conditions sont les mêmes. Soit il y a accord entre les parents et les trimestres sont partagés suivant leur souhait ; soit il n'y a pas d'accord et la caisse de retraite décide suivant les critères ci-dessus.

La décision d'attribution est définitive, sauf si l'un des parents décède avant la majorité des enfants. Dans ce cas, l'autre parent reçoit les trimestres correspondants.

Si l'enfant est né avant le 1^{er} janvier 2010

Les trimestres sont attribués à la mère, sauf si le père a élevé l'enfant seul. Dans ce cas, il doit se manifester auprès de la caisse de retraite dans les 6 mois suivant le 4^e anniversaire de l'enfant, et démontrer qu'il l'a élevé seul. Les trimestres pour éducation lui sont alors attribués. « Élever l'enfant seul » signifie l'élever sans sa mère : le père peut être remarié ou vivre en concubinage. Si l'enfant était en garde alternée, même asymétrique (un week-end sur deux chez la mère, par exemple), le père ne peut pas être considéré comme ayant l'enfant seul.

Pour les enfants handicapés

Les 2 parents d'enfants handicapés peuvent demander à recevoir un trimestre de majoration par période de deux ans et demi d'éducation, dans la limite de 8 trimestres chacun. Cette majoration s'ajoute aux autres majorations pour enfants. Pour en bénéficier, il faut :

- que l'enfant soit atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 %
- et que sa situation ouvre droit soit à l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et à son complément, soit à cette même AEEH et à la Prestation de compensation du handicap (PCH).

Les 2 parents bénéficient de la majoration, même s'ils sont séparés. Dans ce dernier cas, si celui des 2 qui perçoit l'allocation se remet en couple, le nouveau partenaire peut également bénéficier de la majoration, pour la période où il/elle a participé à l'éducation de l'enfant.